RÈGLEMENT (CEE) N° 3796/86 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 636/86 fixant le niveau des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3798/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers (1), et notamment son article 3,

considérant que l'article 144 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne peut maintenir jusqu'au 31 décembre 1989 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers pour certains fruits et légumes ; que, dans le cadre des modalités déterminées par le règlement (CEE) n° 3798/85, le règlement (CEE) n° 636/86 de la Commission (2) a notamment fixé les volumes des contingents initiaux pour 1986 ;

considérant qu'un accroissement de 15 % de ces contingents initiaux n'est pas de nature à causer des perturbations sur le marché espagnol ; qu'il convient en conséquence de déterminer dans ce sens les volumes des contingents pour l'année 1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 636/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les volumes des contingents que, en application de l'article 144 de l'acte d'adhésion, le royaume d'Espagne peut appliquer à l'importation des produits du secteur des fruits et légumes frais en provenance des pays tiers sont, pour l'année 1987, fixés en annexe I. »

2) À l'article 1er, le paragraphe 2 est supprimé.

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 28.
(2) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 22.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	B. Choux :	
	I. Choux-fleurs	1 244
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :	
	ex II. Carottes et navets :	
	— Carottes	382
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :	
	— Oignons	2 293
	— Aulx	434
	M. Tomates	2 305
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	A. Oranges	1 991
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :	
	II. autres :	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas	524
	C. Citrons	539
08.04	Raisins, frais ou secs :	
	A. frais :	
	I. de table	585
08.06	Pommes, poires et coings, frais :	
	A. Pommes	1 130
	B. Poires	578
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	A. Abricots	373
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :	
	— Pêches	1 070 »